



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU CENTRE VILLE**

AMENAGEMENT EXTERIEUR

Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°954/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
Vu l'avis favorable du SPANC, référencé 2025/12-D-H25,
Vu la délibération n°51 en date du 05 Juin 2026,
Vu l'arrêté n°449 du 28 Avril 2026,
Vu l'arrêté n°734/2026

Vu la demande en date du 19 Octobre 2026, par laquelle **Monsieur LAMBOLEY Tristan**, en qualité de gérant de l'entreprise **ACCENT DU SUD PAYSAGE**, située, Chemin de Clarisse à Trets (13 530), pour le véhicule immatriculé : **FM-215-WJ**, sollicite une prolongation de dérogation de tonnage pour des travaux d'aménagement extérieur avec leur fournisseur.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter :

- L'ensemble des chemins communaux à l'exclusion du Centre-Ville (périmètre limité par le Boulevard Bonfils, Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo) dont le gabarit de voirie l'autorise.

Du Jeudi 22 Octobre 2026 au Samedi 21 Novembre 2026, de 08h00 à 16h30.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : La présente dérogation de tonnage est accordée sous réserve des caractéristiques géométriques et structurelles des voies empruntées.

Il est expressément précisé que la commune ne garantit en aucun cas que le profil en long, le profil en travers, la largeur de la chaussée, le rayon de giration ou les conditions de circulation permettent au véhicule concerné d'effectuer les manœuvres nécessaires, notamment en matière de croisement, de retournement ou d'accès aux parcelles desservies.

La responsabilité de l'évaluation de la faisabilité des manœuvres incombe exclusivement au bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'au conducteur du véhicule, qui devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté

Le 20 Octobre 2026

Patrick LABROT

1er Adjoint

Délégué aux travaux de proximité et entretien

